

Résidence de Ruanda
Territoire de Kibungu

RUANDA - URUNDI

Commune de KIBUNGU

CONTRAT DE LOCATION.



N° L. 6388 en date du OCT 12 1953

Faisant suite au contrat L. Terme de bail : deux ans.

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, et de ses modifications donne en location pour un terme de deux années, à la société congolaise à responsabilité limitée "RAJANS", ayant son siège à Kigali, statuts déposés à la C.T.F. d'Usumbura sous le numéro spécial 5.33 représentée par Monsieur HASSANALI RAJAN, résident à Kigali qui accepte aux conditions générales de l'Arrêté prérappelé, et de ses modifications de l'ordonnance n° 42/6 du 17/1/1953 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage COMMERCIAL situé à Kibungu étant la parcelle n° 44 du plan de lotissement, d'une superficie de huit ares (08 a.)

La nature, ainsi que les limites du terrain, sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPÉCIALES.

1°— Le prix de location du terrain est fixé à la somme de trois mille deux cents francs (3.200.-) payable ainsi qu'il est dit à l'Arrêté du 25 février 1943, et de ses modifications, chez le Receveur des Impôts à Usumbura, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

2°— Le bail prend cours le QUINZE JUILLET 1950 CINQUANTE.-

3°— Le terrain loué devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions. Il ne pourra être construit aucun hangar à front de route.

Le locataire s'engage à construire un magasin de vente de marchandises ; les locaux réservés à l'habitation et à l'usage privé devront être nettement distincts du magasin de vente.

4°— Dans les six mois de la prise en cours du présent bail, le locataire doit, sous peine de résiliation, de plein droit et sans mise en demeure, occuper ou faire occuper le terrain loué.

Sera considéré comme occupation, aux termes de l'Arrêté du 25 février 1943, et de ses modifications, le fait d'avoir clôturé le terrain et commencé les constructions ; sera considéré comme résidence, aux termes du même Arrêté, le fait d'avoir poursuivi les travaux de constructions d'une manière progressive et ininterrompue jusqu'à complet achèvement des bâtiments devant permettre au locataire l'utilisation du terrain, conformément à la destination qui lui est donnée par le présent contrat.

A l'expiration du délai de six mois cité plus haut, les murs de la construction principale auront, au minimum, un mètre de hauteur au-dessus du sol environnant.

Endéans l'année de la prise en cours du contrat, la construction principale devra être entièrement terminée.

5°— Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente, qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies, notamment en ce qui concerne l'avis au public du 25 octobre 1937, publié au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi n° 11 du mois de novembre 1937.

6°— Il est strictement interdit au locataire, sous peine de résiliation du contrat, de sous-louer tout ou partie de sa parcelle, sans autorisation préalable et écrite du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Le bénéficiaire du présent contrat ne peut, sauf autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur, établir sur le terrain en cause, ni usine, ni huilerie, ni se livrer à toute industrie susceptible de détourner le terrain de sa destination prévue au présent contrat.

7°— Le Gouvernement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer dans le terrain loué, des recherches minières, ainsi que tous les travaux que ces recherches pourraient comporter. Le Gouvernement se réserve d'autre part, la faculté de reprendre, en tout ou en partie, le terrain pour des besoins d'exploitation minière, à charge de remettre d'autres terrains en échange, d'une superficie équivalente. Le Tribunal de Première Instance fixerait les indemnités auxquelles donnerait lieu la reprise de ce terrains.

8°— L'inexécution d'une des conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, et de ses modifications, ou d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite endéans la quinzaine de sa réception, la résiliation du présent contrat.

9°— La jouissance du preneur cessera de plein droit après l'expiration du bail ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Kibungu, le 28 avril 1953.-

OBJET:

N°673/T.F.

Rénonciation parcelle n°44
C.C.Kibungu

Copie pour information à Monsieur le Résident
du Ruanda à KIGALI.-

Pour l'Administrateur de Territoire, ff.en route
L'Administrateur Territorial Assistant,
=ADIER R.=

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-

Sous couvert de Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre lettre n°42/1224/T.F./L.6328 du 31 mars 1953,
j'ai l'honneur de vous transmettre la renonciation de la part de
Monsieur RAJANS de Kigali à la parcelle n°44 du Centre Commercial
de Kibungu.

Aucune construction n'a été érigée sur ce terrain.

Pour l'Administrateur de Territoire, ff.en route.
L'Administrateur Territorial Assistant,
=ADIER R.=

HEAD OFFICE:
KIGALI.
P. O. Box No. 31.

BRANCHES AT:
KISENYI
NYANZA
MUGAMBASI

Bankers:
Banque du Congo Belge.
Account No. 936.

RAJANS

IMPORTERS AND EXPORTERS.

TELEGRAMS:
RAJANS - KIGALI.

Associated Firms:
RAJANS ESTATES.
GIMAF Usumbura.

R.C.Usa N°525.

Kigali, le 14 avril 1953.

Monsieur le Gouverneur
du Ruanda-Urundi,
à Usumbura.

Monsieur le Gouverneur,
BAIL L.6388 KIBUNGU.

Suite à votre lettre N°42/I224/L.6388 du 31 mars dernier,
nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous ne désirons
pas renouveler le bail L. 6388 relatif à la parcelle N°44 de
Kibungu.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de no-
tre haute considération.

Pour

"RAJANS"

Rayan

Directeur.

sous le couvert de Monsieur l'Administrateur
Territorial de Kibungu.

P.O. L'AKA *[Signature]*

RUANDA - URUNDI

Service des Terres.

N° 42/1794 T.F./L. 0500.

Objet :

Renouvellement de bail.

RECOMMANDÉ

Usumbura, le 31 MAR 1953

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial

à F. F. ILICU avec prière de se conformer au 5° de la circulaire 13/T.F. du 19 juillet 1945, lors de la transmission de la demande éventuelle de renouvellement. Il voudra bien m'aviser d'urgence s'il a reçu la demande de renouvellement pour la date fixée.

Pour Le Chef du Service Provincial des Terres, T.F.,
P.O.

E. DANIELS.
[Signature]

Monsieur, le représentant,

En confirmation de ma lettre n° 42/1794 T.F. du 10 avril 1953,

j'ai l'honneur de vous faire savoir que le contrat L 1000 intervenu pour la location de la parcelle n° 1000 du centre commercial de Mtanga,

~~vient~~ (est venu) à expiration le 10 juillet 1953.

Je vous serais obligé, au cas où vous désireriez renouveler le bail, de faire parvenir avant

le 10 avril 1953 à Mr. l'Administrateur Territorial à Mtanga

qui la transmettra à Mr. le Gouverneur, une demande en ce sens, spécifiant la durée pour laquelle vous désireriez obtenir ce renouvellement. La décision de Mr. le Gouverneur vous sera communiquée ultérieurement.

Vous avez tout intérêt à régulariser l'occupation dans le plus bref délai possible, car depuis la date d'expiration du contrat, rappelée plus haut, l'occupation du terrain est faite sans titre.

Je me dois de vous signaler qu'au cas où la demande de renouvellement ne serait pas parvenue à Mr. l'Administrateur Territorial avant le 10 avril 1953, je me verrais, à regret, obligé de proposer à Mr. le Gouverneur de poursuivre l'évacuation du terrain par toutes voies de droit.

Veuillez agréer, Monsieur le représentant, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour Le Chef du Service Provincial des Terres, T.F.,

P.O.

E. DANIELS.

547

Monsieur le représentant de la Société "MARS"

8 ISABE I.

GAG/TF
7/4/53

ATA

RUANDA - URUNDI

Service des Terres.

N^o 2/2413 TF / L. 6388

Objet :

Renouvellement de bail.

ATA

1033 / TF
19/5/52.

Usumbura, le MAY 8 1952

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial
à KIBUNGU avec prière de
se conformer au 5^o de la circulaire 13/T. F. du
19 juillet 1945. lors de la transmission de la demande
éventuelle de renouvellement.

Le Chef du Service Provincial des Terres,

P.O.
Le Chef de Bureau, ffon,
PAEME A.

Monsieur, le Représentant,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le contrat L. 6388 intervenu
pour la location de la parcelle n^o 44 du centre commercial de Kibungu
vient (~~est venu~~) à expiration le 14 juillet 1952.

Je vous serais obligé, au cas où vous désiriez renouveler le bail, de faire parvenir à Mr.
l'Administrateur Territorial à KIBUNGU, qui la transmettra à Mr. le
Gouverneur, une demande en ce sens, spécifiant la durée pour laquelle vous désiriez obtenir ce
renouvellement. La décision de Mr. le Gouverneur vous sera communiquée ultérieurement.

Vous avez tout intérêt à régulariser l'occupation dans le plus bref délai possible, car ~~de~~
puis (à) la date d'expiration du contrat, rappelée plus haut, l'occupation du terrain est (sera) faite sans
titre.

Je me dois de vous signaler qu'au cas où la demande de renouvellement ne serait pas par-
venue à Mr. l'Administrateur Territorial avant le 15 août 1952, je me verrais,
à regret, obligé de proposer à Mr. le Gouverneur de poursuivre l'évacuation du terrain par toutes
voies de droit.

Veuillez agréer, Monsieur, le Représentant, l'assurance de ma
considération très-distinguée.

Le Chef du Service Provincial des Terres, C. Roland.

IP₃ O Chef de Bureau, ff,

PAEME A.
(sé)

Monsieur Le Représentant de la
Société " RAJANG "

à

KIHALI.

Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

N° 1080/T.F.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Autorisation de bâtir
n° 26 - Parc.44 à Kibungu.

Kibungu, le 4 juin 1952.-
de

Territoire
A classer par zones
Rajans T.F.
Parc 44 - Kibungu
JF

Messieurs,

Suite à votre lettre du 22 mai 1952,
j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli :
quitt. 022285 - Frs. 2.355
quitt. 022286 - Frs. 20
autorisation de bâtir n°26.

Le plan relatif à la bâtisse que vous
avez l'intention de construire a été remis à Monsieur
Van Ruymbeke.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de
ma considération très distinguée.

Le Comptable Territorial, 923.

J. RULMONT.,

Messieurs RAJANS
Commerçants
KIGALI.-

HEAD OFFICE:
KIGALI.
P. O. BOX NO. 31.

BRANCHES AT:
NYANZA,
KABARONDO,
GAKENKE.

Bankers:
Banque du Congo Belge,
Account No. 936.

RAJANS

(S. P. R. L.)

IMPORTERS AND EXPORTERS
OF ALL KINDS OF GOODS FOR
EUROPEAN & NATIVE TRADE.

WHOLESALE & RETAIL.

TELEGRAMS:
RAJANS - KIGALI.

Associated Firms:
GROCAF - Usumbura
GIMAF - Usumbura
CASOKI - Kisenyi
SOMATRA - Astrida

KIGALI, le 22 Mai 1952.

Monsieur Le Comptable Territorial.

KIBUNGU.

Dear Sir,

Re:- Autorisation de bâtir No.26-parc.No.44 à Kibungu.

Enclosed please find Frs.2375/- being taxes de
bâtisse et d'extraction de pierres et sable.

Please acknowledge receipt,

Thanking You,

Yours Sincerely,

For
"RAJANS"

Rajan Directeur

1) C.T. et 2) Domestique

I plans annexés.

61/1160

372 / TF
22/2/52

AUTORISATION DE BATIR N° 26

Etablie à USUMBURA, le 9 FEVRIER 1952.

M Monsieur RAJANS A KIBUNGU

est autorisé à construire sur la parcelle n° 44 à KIBUNGU

Territoire de

en respectant la réglementation en vigueur pour les constructions et en se conformant strictement aux indications du Plan approuvé par le Chef du Service des Travaux Publics et, éventuellement, aux remarques le modifiant ou le complétant.

Il est autorisé à extraire 105 M3 de sable et gravier.

52 M3 de pierres.

Préalablement, il se mettra en rapport avec l'Administrateur de Territoire. Celui-ci lui indiquera les emplacements ou les extractions devront se faire, sous réserve de :

- 1°) Ne pas créer des poches pouvant provoquer des stagnations d'eau ou des affouillements de berges.
- 2°) Ne pas entreposer sur la voie publique les matériaux extraits.
- 3°) Ne pas occuper illégalement les terres indigènes ou non-indigènes.

Quand les constructions faisant l'objet de la présente autorisation seront terminées, il préviendra l'Administrateur de Territoire. Celui-ci se rendra sur place aux fins de contrôle.

Sous réserve des dispositions particulières relatives au droit d'occupation de la parcelle, les constructions devront être terminées dans un délai maximum de UN AN, sous peine d'annulation de la présente autorisation.

Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi,
le Commissaire Provincial,

P.O. Le Secrétaire Provincial, f.f.

M. WILLAERT.

SERVICE
DES
TRAVAUX PUBLICS

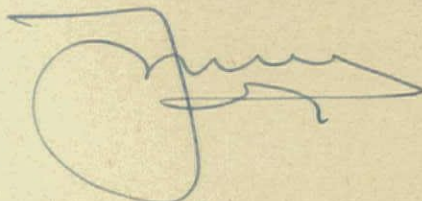
Loc 849
4/6/52

Transmis copie pour information et exécution à Monsieur l'Administrateur de Territoire à KIBUNGU

Une copie de la présente est à conserver dans ses archives
" " " " " " est à renvoyer au Service des Travaux Publics munie du N° et de la date de la prise en recette au livre de caisse.
Une copie est à rejoindre à l'extrait du livre de caisse adressé à l'ordonnateur délégué.

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
Le Chef du Service des Travaux Publics du Ruanda-Urundi,
J. VAN VLAENDEREN

Usumbura, le **11 FEVRIER 1952**



OBJET : Avis d'octroi Autorisation de Bâtir
Parcelle n° 44 à KIBUNGU
Réponse à votre demande du 1/2/52.

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous pouvez vous présenter chez Monsieur l'Administrateur de Territoire pour y retirer l'autorisation de bâtir que vous avez sollicitée par la demande rappelée en marge.

Cette autorisation de bâtir vous sera délivrée contre paiement de :

- 1°) la taxe de bâtisse, s'élevant à 20 / / Frs
(Art. d'imputation B. V. M. 1952 N° 30/01.)
- 2°) la taxe d'extraction de pierres et de sable, s'élevant à 2.355 / / Frs
(Art. d'imputation B. V. M. 1952 N° 22/02.)

Le paiement des taxes sera effectué au bureau du Territoire dans lequel sont situés les bâtiments et les clôtures à reconstruire, à modifier ou à exhausser, ou dans lequel sont situés les terrains sur lesquels les immeubles à construire seront érigés.

Le comptable territorial est désigné pour prendre en recettes définitives le montant de la taxe et redevance, et en délivrer quittance.

Faute d'avoir retiré votre autorisation dans les trois mois, la taxe de bâtisse sera exigée au besoin par toute voie de droit. D'autre part, l'autorisation sera considérée comme non avenue s'il n'en est pas fait usage dans les trois mois à partir de la date d'octroi.

Veuillez agréer Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ~~Vice-Gouverneur Général du Congo Belge~~,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Monsieur **RAJANS**
KIGALI

Le Secrétaire Provincial, f.f.
(Sé) M. WILLAERT.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Kibungu, le 5 mai 1952.-

N° 877/T.F.

OBJET:

Autorisation de bâtir
n°26 - parc.44 à Kibungu.-

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous confirmer ma lettre n°406/T.F. du 25 Février ~~1952~~ dernier, relative à l'objet sous rubrique et au paiement de Frs.2.375 représentant les taxes de bâtisse et d'extraction de pierres et sable.

Les délais de retrait de ce document venant à expiration, je vous saurais gré de vouloir bien acquitter le montant de cette somme par le moyen qui vous conviendra le mieux.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Comptable Territorial

= J. RULMONT =



A Monsieur RAJANS

Commerçant à KIGALI.-

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Kibungu, le 25 Février 1952.-

N° 406/T.F.

OBJET:

Autorisation de bâtir n°26
Parcelle 44 à Kibungu.-

Monsieur,

Ultima

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je tiens à votre disposition à mon bureau l'autorisation de bâtir dont question en marge.

Cette autorisation peut être retirée à mon bureau contre paiement de la somme de Frs.2.375 représentée par 20 frs pour taxe de bâtisse, 2.355 pour taxe extraction de pierres et sable.

Faute d'avoir retiré votre autorisation dans les trois mois, la taxe de bâtisse sera exigée au besoin par toute voie de droit. D'autre part, l'autorisation sera considérée comme non avenue s'il n'en est pas fait usage avant le 11 mai prochain.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Comptable Territorial,

= J. RULMONT =

A Monsieur RAJANS

à

KIGALI.-



A.T.A.

Usumbura, le JUL 10 1951

RUANDA - URUNDI

SERVICE DES TERRES

N° 3655 2593 / T.F./B. 726/9

OBJET

Parcelle n° 44
à Kibungu.

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à KIBUNGU
suite à son n° 1087 T.F. du 29 juillet 1951
en le priant de vouloir bien veiller à ce que les constructions
soient commencées pour la date imposée et de m'aviser du
respect de cette condition.
Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Pour le Gouverneur,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Conservateur des Titres Fonciers, ff.
TEVISSEN, N.-

1270 / T.F.
19/7/51

Monsieur, le Représentant,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 25 juillet 1950
sollicitant la location de la parcelle n° 44 - du lotissement commercial de Kibungu.

Par la présente, je vous autorise à occuper la parcelle, dont il s'agit, à partir
du 15 juillet 1950.-

Les projets de contrat seront soumis à votre signature par un prochain courrier.

J'attire votre attention sur l'obligation insérée dans tous les contrats de location, de com-
mencer les constructions dans les six mois de la prise en cours du contrat et de les
achever dans l'année.- Cette obligation doit être strictement observée.

Je vous serais obligé de me soumettre les plans des bâtiments que vous désirez
élever et la demande d'extraction de pierres et de sable par l'intermédiaire de Monsieur l'Administrateur
Territorial à Kibungu.-

Veuillez agréer, Monsieur, le Représentant, l'assurance de ma
considération très distinguée. Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Pour le Gouverneur, du Ruanda-Urundi,
Le Conservateur des Titres Fonciers ff.

TEVISSEN, N.-

Monsieur le Représentant
de la Société RAJANS
à KIGALI.-

Territoire

Usumbura, le JUL 10 1951 195

de

GEBIED

Ruanda-Urundi

No. 2677/2601 725/9

A.T.A

12/11/51
19/1/51

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro.)

In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Réponse au no 909/725/9

Antwoord op n^o

du 9 Juin 1951.
van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp:

Monsieur l'Administrateur de Territoire

Demande de location
parcelle 44 à Kibungu

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre émise faisant suite à mon numéro 473, n^o 725/9 du 3 Février 1951.-

Pour votre information, je vous transmets en annexe copie de la lettre à laquelle vous auriez dû me répondre.-

Afin de résoudre cette question qui traîne depuis trop longtemps, j'autorise par le même courrier la société "Rajans" à occuper à titre provisoire la parcelle 44 du centre commercial de Kibungu.-

Les projets de contrat de location vous seront transmis incessamment et je vous saurais gré de bien vouloir veiller à ce qu'ils soient signés par Monsieur Jassanali Rajan, représentant de la Société.-

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
H. DE RUYCK

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

K I B U N G U . -

Territoires

Ruanda - Urundi

Ruanda - Urundi

GEWESTEN

N° 786 / T.P.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : nummer en
dagtekening.

Réponse au n° 1806/T.P.

Antwoord op n°

du 21 novembre 19 50

de l'A. de T. de Kibungu

2 ANNEXE S
Bijlage

Monsieur,

OBJET :

Voorwerp :

Autorisation de bâtir
parcelle n° 440 .C. KIBUNGU.

Je regrette de devoir vous retourner ci-an-
nexé, les plans qui étaient joints à votre demande d'autori-
sation de bâtir émarginée.

Je vous prie de vouloir bien les modifier
en tenant compte des remarques ci-dessous :

- 1/Il est indispensable de fournir un plan terrier indiquant la situation exacte des bâtiments projetés, par rapport aux limites de la parcelle.
- 2/Les plans doivent être complètement cotés, sans omettre notamment les dimensions des fondations et des charpentes.
- 3/Il faut indiquer la nature des matériaux qui seront employés. Les moellons devraient être utilisés, si possible, pour les fondations et les soubassements, et même éventuellement en élévation, pour les murs extérieurs.
- 4/Les baies de la façade principale doivent être disposées de façon à ce que leurs axes coïncident avec ceux des espaces entre les colonnes de la barza.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma
considération distinguée.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
L. STENBOCK-FERMOR,

sé/: L. STENBOCK-FERMOR.

Monsieur RAJANS

à

KIGALI
~~KIBUNGU.-~~

Usumbura , le 3 Avril 1951.-
den

Transmis copie pour information à Monsieur
l'Administrateur Chef de Territoire à KIBUNGU.
Le Chef du Service des Travaux Publics,
L. STENBOCK-FERMOR,

L. Stenbock-Fermor

698/T
11/8/50
12/4/50

T.N/NG.J

TERRITOIRE

A.T.A

Usumbura, le 3 février 1951

DU

RUANDA - URUNDI

SERVICE DES TERRES

RAPPEL

N° 473/T.F/B.726/9

Objet

Demande location
parcelle n° 44
à Kibungu.-

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

KIBUNGU.-

est prié de vouloir bien me faire connaître, par retour du courrier, la suite qui a été

la
réservée à ~~ma~~ lettre n° 1866/...../T.F. du 26 septembre 1950, de
Monsieur l'Administrateur de Territoire de Kigali,
relative à l'objet rappelé en marge. Il justifiera le retard subi par cette question.

Pour le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Le Conservateur des T.F. ,ffon

~~DAUGE, M.~~ TEVISSEN, N.-



1058/18501
5/9/51

Kibungu, le 9 juin 1951.-

N° 909/T.F.

OBJET:

Réponse à 473/TF/B.726/9
du 3.2.51.-

Monsieur le Gouverneur,

En réponse à votre lettre émarginée, qui ne nous est parvenue que le 8 juin 1951, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la lettre n°1866/TF de Monsieur l'Administrateur de Territoire de Kigali du 26.9.50 a été suivie de la correspondance ci-dessous:

- 1°/ Ma lettre n°1495/TF du 6.10.50 à Monsieur l'Administrateur de Territoire à Kigali
- 2°/ La réponse n°2006/TF du 13.10.50 de Monsieur l'Administrateur de Kigali.
- 3°/ La transmission de la demande d'autorisation de bâtir, par notre 1691/TF du 4.11.50.
- 4°/ La transmission des plans par notre 1806/TF du 21.11.50
- 5°/ Le renvoi à Monsieur Rajans des plans par votre 726/TP du 3.4.51.

L'Administrateur de Territoire, ff.,
= J.KIRSCH =

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

à
USUMBURA.

Sous couvert de Monsieur le Résident du Ruanda

à
KIGALI.-

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Kibungu, le 21 novembre 1950.-

N°1806 /T.F.

Objet:

Parcelle n°44
C.C.Kibungu.-

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus 2 exemplaires du plan de la construction que la firme RAJANS se propose d'ériger sur la parcelle n°44 du centre commercial de Kibungu, suite à la demande faite par notre n°1087/T.F. du 29 juillet 1950.-

A Monsieur le Gouverneur du
Ruanda-Urundi à USUMBURA.

L'Administrateur de Territoire, f.f.,
A.d'ARIANOFF,

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Kibungu, le 4 novembre 1950.-

N° 1691/T.F.

Réponse à n° 4858/2709/T.F./B.726/9.

Objet:

Demande location parcelle
n°44 à Kibungu .-

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur
de vous faire parvenir une nouvelle demande d'auto-
risation de bâtir, signée par Monsieur HASBANALI
PAJANS.-

L'Administrateur de Territoire, f.f.,
A. d'ARIANOFF,

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

USUMBURA.-

HEAD OFFICE:
KIGALI.
P. O. Box No. 31.

BRANCHES AT:
NYANZA,
KABARONDO,
GAKENKE.

Bankers:
Banque du Congo Belge.
Account No. 936.

RAJANS

(S. P. R. L.)

IMPORTERS AND EXPORTERS
OF ALL KINDS OF GOODS FOR
EUROPEAN & NATIVE TRADE.

WHOLESALE & RETAIL.

TELEGRAMS:
RAJANS - KIGALI.

Associated Firms:
GROCAF - Usumbura
GIMAF - Usumbura
CASOKI - Kisenyi
SOMATRA - Astrida

KIGALI.

25th. June 1950.

Monsieur l'Administrateur,

Nous avons l'honneur de vous prier de bien
vouloir nous accorder une parcelle dans le centre commercial de
Kibungu, afin de nous permettre d'ouvrir un magasin de commerce dans
le dit centre.

En vous remerciant d'avance nous vous prions Monsieur
l'Administrateur d'agréer l'assurance de notre considération très
distinguée.

Monsieur l'Administrateur,
Chef de Territoire
de et a
KIBUNGU.

KIGALI
"RAJANS"
(S. P. R. L.)
R. Rajans Directeur.

HEAD OFFICE:
KIGALI.
P. O. Box No. 31.

BRANCHES AT:
NYANZA,
KABARONDO,
GAKENKE.

Bankers:
Banque du Congo Belge,
Account No. 936.

RAJANS

(S. P. R. L.)

IMPORTERS AND EXPORTERS
OF ALL KINDS OF GOODS FOR
EUROPEAN & NATIVE TRADE.

WHOLESALE & RETAIL.

TELEGRAMS:
RAJANS - KIGALI.

Associated Firms:
GROCAF - Usumbura
GIMAF - Usumbura
CASOKI - Kisenyi
SOMATRA - Astrida

KIGALI.

25th. June 1950.

Monsieur l'Administrateur,

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir nous accorder une parcelle dans le centre commercial de Kibungu, afin de nous permettre d'ouvrir un magasin de commerce dans le dit centre.

En vous remerciant d'avance nous vous prions Monsieur l'Administrateur d'agréer l'assurance de notre consideration tres distinguée.

Monsieur l'Administrateur,
Chef de Territoire
de et a
KIBUNGU.

"RAJANS"
(S. P. R. L.)

Rajan

..... Directeur.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIGALI

Kigali, le 26 septembre 1950.

N° I866/T.F.

OBJET:

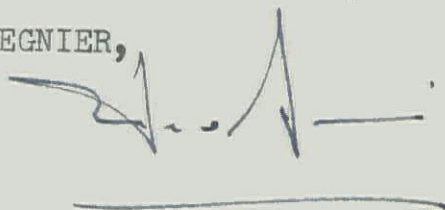
Transmis lettre n°4858/2709/Y
TF./B.726/9 du 15.9.1950
Annexe: 1

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe,
pour compétence, la lettre émargée, adressée par erreur
à l'Administrateur de Kigali.

Pour l'A.T.A.Chef du Territoire en route,
L'Administrateur Territorial Assistant,

L.R. REGNIER,



Monsieur l'Administrateur de Territoire

de et à KIBUNGU.

ATA

25.9.50
21/555

Kigali, le 13.10.1950.

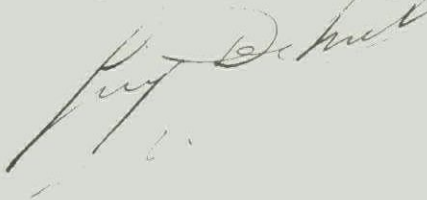
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIGALI
N° 2006/T.F.

OBJET:
Parcelle commerciale
N° 44 à Kibungu.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à votre lettre n° I495/T.F. j'ai l'honneur de
vous renvoyer ci-joint une nouvelle demande d'autorisation de
bâtir signée par le seul Monsieur Hassanali RAJANS.

Pour l'A.T.A. Chef du Territoire absent
L'Agent Territorial G.N. DESMET,



Monsieur l'Administrateur de Territoire
de K I B U N G U
=====

2944/T.F.
29/10/50

Présidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Kibungu, le 6 octobre 1950.-

N°1495/T.F.

Objet:

Parcelle commerciale
n°44 à Kibungu.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à votre lettre n°I866/T.F. je vous prie de bien vouloir demander à la Société Rajans à Kigali, si la demande de la parcelle commerciale n°44 à Kibungu, faite par eux en date du 20 septembre 1950 est bien signée par Monsieur Hassanali Rajans, et, dans la négative de leur demander de renouveler cette demande revêtue de la seule signature en question.

L'Administrateur de Territoire,
J.PETIT.,

de Territoire,

Territoires

Ruanda - Urundi

Ruanda - Urundi

GEWESTEN

N° 4858 / 2709 / 1950. 726. 9

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : nummer en dagtekening.

Usine, le SEP 14 1950
den

Atam

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp :

TF
20/9/50
RS
n° 1844

Grande location par-
celle 44 A KIPANGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre ci-énergée, sur laquelle vous me transmettez une demande de location, émanant de la Société Rajans.-

En vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, modifié par décret du 8 novembre 1948, et des statuts de la Société Rajans cette demande devrait être signée par Monsieur Essasali Rajan. Je vous saurais gré de bien vouloir m'assurer que la signature figurant sur la demande est bien celle de Monsieur Essasali Rajan.-

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
Le Secrétaire Provincial; f. Sen.
P. ...

n. m. w.

A Monsieur l'Administrateur
de Territoire à
K I G A L I.-
=====

TERRITOIRE
DU
Ruanda = Urundi

le 29 juillet 1950

Résidence **du Ruanda**
Territoire **de Kibungu**
N° **1077** [T. F.]

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°.....

du.....

Annexe

OBJET :

Demande de location parcelle n° **44**
à **KIBUNGU**

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une demande de location de la parcelle n° **44** du lotissement..... de **KIBUNGU** émanant de **RAJANS (société)** commerçant, résidant à **KIGALI**

Aucune construction n'existe sur le terrain; je ne suis pas en possession d'une autre demande de location de la même parcelle.

Les moyens financiers du requérant semblent suffisants pour la mise en valeur du terrain, suivant le programme fixé à la demande.

Le requérant possède :

en location, la parcelle n° **9/Kabarondo - 2/Centre Négoce Kilamuruzi (Gakenke) Kigali**

en propriété, la parcelle n°

du même centre.

Elles sont toutes mises en valeur, conformément aux contrats.

En conséquence, j'émet un avis favorable à la location du terrain.

L'Administrateur de Territoire,

PETIT J.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,

Gouverneur du Ruanda-Urundi,

à USUMBURA

Sous le couvert de

Monsieur le Résident à **Kigali**